

JPA/MTV

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

---

Numéro d'enregistrement : **07/1739**

Date de l'audience : **20 avril 2007**

Date de l'ordonnance : **23 avril 2007**

Instance : **Société Médiatechniques**

Nature de l'affaire : **Référé pré-contractuel (article L.551-1 du C.J.A)**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le vice-président délégué par le président du tribunal administratif,**

**Vu**, enregistrée le 5 avril 2007, la requête présentée pour la Société Médiatechniques, dont le siège est 10 rue de la Fachadour, BP 9 à Egletons (19300), représentée par son directeur général ; la Société Médiatechniques demande au juge des référés administratifs, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la communauté des communes de Tarn et Dadou de suspendre la signature du contrat relatif au lot 17 « cabines de projection, écrans, sonorisation » du marché de construction d'un complexe cinématographique à Gaillac ;
- de déclarer irrégulière la procédure négociée suivie par la communauté de communes et enjoindre à cette dernière de relancer cette procédure ;

Elle soutient :

- que l'offre de la société Ciné Services ne peut être retenue car elle présente une variante non autorisée par les documents de la consultation, à savoir la fourniture de matériel d'occasion ;
- que les règles de la consultation n'ont pas été respectées dès lors que le critère de la valeur technique de l'offre a été mal évalué par la commission d'appel d'offres ;
- que la communauté de communes a communiqué son rapport d'évaluation des offres dans lequel se trouvaient des informations confidentielles, manquant ainsi à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

**Vu**, enregistré le 10 avril 2007, le mémoire en défense présenté par la communauté des communes de Tarn et Dadou représentée par son président en exercice, indiquant que la commission d'appel d'offres s'est fondée en toute bonne foi sur l'analyse du maître d'œuvre et n'avait pas connaissance des termes du CCTP ; que la communication d'éléments confidentiels a été faite par méconnaissance de la nature des informations susceptibles d'être données aux requérants ; qu'il envisage le lancement d'une nouvelle procédure ;

**Vu**, enregistrées le 10 avril 2007, les observations de la Société Ciné Services, indiquant qu'elle s'en remet aux observations du maître de l'ouvrage ;

**Vu**, enregistré le 11 avril 2007, le mémoire en réplique présenté pour la Société Médiatechniques, tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté de communes de Tarn et Dadou de reprendre l'évaluation des offres reçues en ne prenant en considération que les offres de base et en rejetant les variantes ainsi qu'à la condamnation de la communauté de communes à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle reprend les moyens invoqués dans sa requête et fait en outre valoir que les documents de la consultation ne mentionnaient pas, contrairement à ce qui est prévu par l'article 50 du code des marchés publics, les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation, ce qui faisant obstacle à la présentation de variantes dans le marché ; :

**Vu**, enregistré le 12 avril 2007, le deuxième mémoire de la Société Ciné Services tendant à la validation de la décision de la commission d'appel d'offres en faisant valoir que les variantes étaient autorisées par le règlement de la consultation ainsi que par une note du maître d'œuvre du 9 mars 2007 et que son dossier comportait une offre de base en matériel neuf et une variante en matériel d'occasion ;

**Vu**, enregistré le 18 avril 2007, le deuxième mémoire en réplique de la Société Médiatechniques tendant à titre principal aux mêmes fins que son précédent mémoire et à titre subsidiaire aux mêmes fins que sa requête ainsi qu'à la condamnation de la communauté de communes de Tarn et Dadou à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle invoque les moyens précédemment soulevés dans ses écritures et fait en outre valoir :

- qu'il n'est pas établi que la communauté de communes ait accompli les démarches permettant une publicité adéquate au regard des dispositions de l'article 40 – IV du code des marchés publics, notamment en ce qui concerne la publication de l'avis dans un journal spécialisé ;

**Vu**, enregistré le 19 avril 2007, le troisième mémoire de la Société Ciné Services tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures pour les mêmes motifs et faisant en outre valoir que l'invitation adressée aux entreprises de déposer leur candidature après qu'un premier appel d'offres ait été déclaré infructueux a été publiée dans la Dépêche du Midi ainsi qu' au BOAMP et diffusée sur internet ;

**Vu**, enregistré le 19 avril 2007, le deuxième mémoire en défense de la communauté de communes de Tarn et Dadou, représentée par son président en exercice et tendant au rejet de la requête pour les motifs :

- que la variante proposée par l'entreprise retenue représente moins de 30% de la prestation car elle ne concerne que trois projecteurs ; qu'elle respecte au surplus une

norme précise qui assure le respect des performances et les exigences fonctionnelles du matériel neuf ; qu'en effet, le matériel reconditionné doit être différencié du matériel d'occasion ;

- que, compte tenu du nombre élevé de lots du marché, il est difficile voire impossible de prévoir des exigences minimales, ainsi que le prévoit le code des marchés publics, pour des variantes susceptibles d'être présentées ;
- que la « légère différence » entre les sociétés résulte de l'application de la pondération de notes prévue par les documents contractuels ;
- que le document d'analyse des offres communiqué fait partie du dossier transmis par l'architecte lors de la commission d'analyse des offres du 23 mars 2007 et constitue une pièce communicable à tout intéressé qui en fait la demande ;
- que la publication d'un appel d'offres dans un journal spécialisé n'était pas obligatoire en pareil cas au regard des dispositions de l'article 40-IV du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance en date du 5 avril 2007 enjoignant de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision 2 janvier 2007 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. ARROUCAU, vice-président, pour exercer les compétences définies au livre V du code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 avril 2007 à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. ARROUCAU ;
- les observations de Me APELBAUM pour la Société Médiatechniques qui confirme ses écritures et fait valoir que le délai minimal de réception des candidatures prévu en pareil cas par l'article 65-II du code des marchés publics a été méconnu ;
- les observations de M. MOULIS, président de la communauté de communes de Tarn et Dadou, qui confirme les écritures de cette dernière et fait en outre valoir que le délai prévu par l'article 65 du code a été respecté si l'on considère que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé par voie électronique ;
- les observations de M. MICHEL pour le Société Ciné Services qui confirme les écritures de cette dernière et fait en outre valoir qu'un matériel de 10 ans reconditionné est techniquement concurrentiel dès lors que sa durée de vie initiale est normalement de 50 ans ;

#### **Sur l'application de l'article L.551-1 du code de justice administrative :**

**Considérant** qu'aux termes de l'article susmentionné : *"Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du*

*manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours...Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés" ;*

**Considérant** qu'après qu'une procédure d'appel d'offres pour la construction d'un complexe cinématographique à Gaillac ait été déclarée infructueuse pour certains lots de ce marché, la communauté de communes de Tarn et Dadou a décidé, en application de l'article 35 du code des marchés publics, de recourir, pour l'attribution de ces lots, à une procédure négociée avec avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 26 janvier 2007 ; que la Société Médiatechniques, qui s'était portée candidate à l'attribution du lot n° 17 « cabines de projection, écrans, sonorisation » et dont l'offre n'a pas été retenue, conteste la régularité de la procédure sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative ;

**Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 50 du code des marchés publics : "*Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes...Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes devront respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. Les variantes sont proposées « avec l'offre de base » ; qu'aux termes du V de l'article 66 du même code relatif aux procédures négociées : "La négociation est engagée avec les candidats sélectionnés. Elle ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation ... » ;*

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure négociée faisant l'objet du litige, la commission d'appel d'offres a retenu pour le lot n° 17 l'offre correspondant à la variante proposée par la Société Ciné Services ; que cette variante, d'une prix inférieur à celui de la seule offre de base proposée par la société Médiatechniques, était notamment caractérisée par la fourniture de projecteurs cinématographiques « reconditionnés » ;

**Considérant** qu'il est constant que si l'avis d'appel public à la concurrence concernant la procédure négociée en litige autorisait la présentation de variantes, ni ledit avis, ni les documents de la consultation ne mentionnaient les exigences minimales que ces dernières devaient respecter ; qu'en revanche, le cahier des clauses techniques particulières applicables au lot n° 17, faisant partie des documents de la consultation, indiquait que le matériel proposé devait être neuf, sauf spécification contraire ; que ce même document prévoyait uniquement, en ce qui concerne les projecteurs, la récupération d'un appareil préexistant pour l'une des quatre salles de complexe ; que dès lors, en prenant en considération puis en retenant l'offre de la société Ciné Services correspondant à une variante qui s'écartait sensiblement des seules caractéristiques du marché mentionnées dans les documents de la consultation, la

commission d'appel d'offres puis le pouvoir adjudicateur ont méconnu leurs obligations de publicité et de mise en concurrence ; que les dispositions de l'article 66 précitées du code des marchés publics ne permettraient pas davantage, en tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, de substituer dans le cadre de la négociation des matériels reconditionnés, même assortis d'une garantie, aux matériels neufs initialement prévus sans que soit substantiellement modifiées les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché ;

**Considérant** par ailleurs, que la communauté de communes a communiqué à la Société Médiatechniques non seulement les motifs de rejet de son offre, mais, à sa demande, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres faisant apparaître le montant et les caractéristiques principales des offres de ses concurrents ; que, dès lors, la reprise de la procédure négociée à partir des mêmes offres de base déjà déposées, demandée à titre principal par la requérante, aurait pour effet notamment de méconnaître les dispositions du V de l'article 66 du code des marchés publics aux termes desquelles « le pouvoir adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation sans l'accord de celui-ci » ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble de la procédure négociée d'attribution du lot faisant l'objet du litige en laissant au pouvoir adjudicateur le soin de recommencer la procédure selon l'une des modalités prévues en pareil cas par le code des marchés publics ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

**Considérant** qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la communauté de communes de Tarn et Dadou à payer à la Société Médiatechniques une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE :**

**Article 1er :** La procédure de passation du marché négocié lancée par la communauté de communes de Tarn et Dadou pour l'attribution du lot n° 17 « cabines de projection, écrans, sonorisation » du marché de construction d'un complexe cinématographique à Gaillac est annulée.

**Article 2 :** La communauté de communes de Tarn et Dadou versera à la Société Médiatechniques une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la Société Médiatechniques est rejetée.

**Article 4** : La présente ordonnance sera notifiée :

- à la Société Médiatechniques,
- à la communauté de communes de Tarn et Dadou,
- à la Société Ciné Services.

Fait à Toulouse le 23 avril 2007,

Le magistrat délégué,

Le greffier,

**J. P. ARROUCAU**

**J. TARDY**

La République mande et ordonne **au préfet du Tarn** en ce qui concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

*Le Greffier en Chef,*